



Condensé
des résultats de la procédure de consultation du
20 novembre 2013 au 20 février 2014
relative au projet

concernant la reprise et la mise en œuvre du règlement (UE)
n° 1051/2013 établissant des règles communes relatives à la
réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures

(développement de l'acquis de Schengen)

et d'autres modifications du droit d'asile et des étrangers

Table des matières

1. Projet mis en consultation	3
1.1 Contexte	3
1.2 Contenu du nouveau règlement n° 1051/2013	3
1.3 Adaptations de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr)	3
1.4. Adaptations de la loi sur l'asile (LAsi)	3
2. Synthèse des résultats de la consultation	4
2.1 Généralités	4
2.2 Code frontières	5
2.2.1 Approbation	5
2.2.2 Rejet	6
Remarques de Genève	7
2.3 Modification de la LEtr	7
2.4 Directive 2001/40/CE	8
2.4.1 Approbation	8
2.4.2 Rejet	10
3. Liste des participants à la consultation	11

1. Projet mis en consultation

1.1 Contexte

A la suite du Printemps arabe, la pression migratoire depuis l'Afrique du Nord s'est accrue. Plusieurs Etats de l'UE ont alors renforcé, pour des raisons diverses, les contrôles aux frontières intérieures, ce qui a entraîné une controverse au sein de l'UE. Dans ce contexte, la Commission européenne a soumis, le 16 septembre 2011, des propositions d'optimisation de la gestion de la coopération Schengen (appelée « gouvernance Schengen ») dans le but de renforcer l'ensemble du système Schengen, de manière à pouvoir mieux maîtriser, en particulier, les difficultés induites par les manquements constatés aux frontières extérieures ou par des facteurs externes, sur lesquels il n'est guère possible d'influer.

Cette démarche a abouti à la modification du code frontières Schengen concrétisée par le règlement n° 1051/2013.

1.2 Contenu du nouveau règlement n° 1051/2013

Le présent développement de l'acquis de Schengen établit une nouvelle base sur laquelle faire reposer ces réglementations concernant la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures du point de vue de leur teneur aussi bien que sur le plan structurel. A cet égard, l'adaptation poursuit en premier lieu deux objectifs. D'une part, les conditions et procédures sont précisées et ponctuellement complétées. D'autre part, le règlement (UE) n° 1051/2013 ouvre aussi la possibilité, pour les Etats Schengen, de réintroduire temporairement, dans certaines circonstances, des contrôles au passage de leurs frontières intérieures lorsque l'évaluation Schengen d'un pays révèle de graves lacunes dans les contrôles des frontières extérieures de cet Etat.

Globalement, les nouveautés introduites laissent aux Etats Schengen la compétence décisionnelle de réintroduire temporairement des contrôles aux frontières intérieures lorsqu'ils souhaitent garantir la sécurité intérieure et l'ordre public. Simultanément, les mécanismes de consultation mis en place permettent de s'assurer qu'un tel instrument respecte le principe de la proportionnalité et que les contrôles aux frontières intérieures ne soient mis en œuvre qu'en cas de nécessité avérée.

1.3 Adaptations de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr)

Le présent projet est mis à profit afin de procéder à des adaptations mineures des bases légales relatives au système d'information sur les visas (ORBIS) et au système central d'information sur les visas Schengen (C-VIS) et de préciser les accès des autorités communales. Le système central d'information sur les visas Schengen, en fonction depuis le 11 octobre 2011, doit permettre un contrôle aux frontières extérieures Schengen lors de l'entrée en Suisse et une identification des détenteurs de visas.

En outre, le présent projet permet de corriger la formulation de l'art. 80 LEtr en lien avec la détention pour insoumission. Cette légère adaptation n'est pas liée à l'acquis de Schengen/Dublin.

1.4. Adaptations de la loi sur l'asile (LAsi)

La directive 2001/40/CE¹ fait partie de l'acquis de Schengen. Elle prévoit que les Etats Schengen peuvent exécuter les décisions de renvoi prises par d'autres Etats à destination du pays d'origine ou de provenance de la personne concernée. L'art. 3, al. 3, de la directive

¹ Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

prévoit que son application se fasse sans préjudice des dispositions du règlement Dublin ou des accords de réadmission. Jusqu'à présent la Suisse a toujours donné la priorité à l'application du règlement Dublin, soit aux renvois dans un Etat Dublin si cela est possible, avant de faire usage de la directive 2001/40/CE. Certains Etats européens, dont l'Allemagne, ont déjà appliqué cette disposition dans le cadre des décisions d'asile et de renvoi. Ainsi, l'art. 3, al. 3, de la directive permet de réserver les règles de Dublin, mais ne signifie pas que l'application du règlement Dublin doive dans tous les cas avoir la priorité sur la mise en œuvre de la directive 2001/40/CE. Il est ainsi possible de se baser sur une décision de renvoi prononcée par un autre Etat Schengen/Dublin pour ordonner l'exécution du renvoi du requérant dans son pays d'origine ou de provenance.

2. Synthèse des résultats de la consultation

2.1 Généralités

Au total, 38 prises de position ont été soumises sur le projet. Tous les cantons à l'exception d'Uri, les partis PLR, l'UDC, le PS et dix associations ou groupements intéressés (Aéroport de Zurich, la CCDJP, le CP, les DJC, la FER, le FIMM, l'EPER, l'OSAR, l'USS, le HCR) se sont prononcés.

BE, BS, FR, GR, NW, SG, SH, TG, TI et ZH approuvent le dossier soumis en consultation sans remarque particulière.

AG, AI, AR, BL, JU, LU, NE, SO, ZG, le PLR et le CP saluent la nouvelle réglementation relative à la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures. Ils accueillent également favorablement les adaptations de la LEtr et de la LAsi. NE s'oppose cependant à la détention administrative des mineurs de plus de 15 ans.

FER salue la reprise et la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1051/2013 et les modifications apportées à notre droit interne, telles que proposées dans la présente consultation, qui sont de nature à mieux répondre aux défis migratoires à venir. GE approuve les adaptations liées au code frontières Schengen ainsi que les adaptations de la LEtr et de la LAsi en raison de la directive 2001/40/CE. Cependant il a diverses remarques et questions à formuler (cf. partie spéciale).

La CCDJP, VD, GL saluent le développement de l'acquis de Schengen ainsi que les adaptations de la LEtr et de la LAsi et, tout particulièrement, la possibilité de reconnaître les décisions en matière d'asile et de renvoi en vertu de la directive 2001/40/CE.

L'USS ne s'oppose pas à la reprise du code frontières Schengen. Elle partage l'avis du PS et de l'OSAR relatifs à la transposition de la directive 2001/40/CE.

Le PS, l'OSAR, le FIMM, l'EPER et le HCR ont pris position, principalement, sur la transposition de la directive 2001/40/CE et demandent certaines garanties dans le cadre de cette application.

VS approuve les adaptations du code frontières mais n'est pas favorable aux adaptations de la loi sur l'asile et à la reconnaissance des décisions rendues par un Etat Dublin.

SZ et l'UDC rejettent la modification du code frontières Schengen au motif qu'elle restreint encore un peu plus les compétences nationales en matière de sécurité intérieure. Ils saluent en revanche les modifications nécessaires du droit des étrangers et du droit de l'asile, estimant qu'elles vont dans le sens d'une meilleure collaboration avec les Etats Dublin et permettent à la Suisse de reconnaître et d'exécuter les décisions de renvoi. Les JDS ne se sont pas exprimés, car ils estiment que la Suisse est tenue de reprendre l'adaptation et ne dispose pas vraiment d'une marge de manœuvre ou de moyens d'influence en la matière. Ils

souhaitent néanmoins mentionner que, selon eux, les modifications sont, d'une manière générale, inutiles.

OW approuve la reprise du développement Schengen tout en mentionnant que les réelles conséquences de cette approbation ne sont pas prévisibles à ce jour.

L'aéroport de Zurich a pris position sur la réintroduction de contrôles à la frontière et les conséquences financières qui y sont liées.

2.2 Code frontières

2.2.1 Approbation

SO approuve les dispositions concernant la réintroduction temporaire de contrôles aux frontières intérieures. Il estime que cette possibilité de réintroduire sans délai des contrôles permet de prendre dûment en compte les besoins en matière de sécurité et ne remet pas en cause la libre circulation des personnes puisque le principe de la proportionnalité des mesures doit systématiquement être respecté. Dans ce contexte, SO considère que la nouvelle possibilité prévue par la Commission européenne et le Conseil de l'UE aux nouveaux art. 19 bis, 26 et 26 bis du Code frontières Schengen (CFS) est extrêmement utile et peut notamment servir de mesure de compensation indispensable afin de prévenir tout vide sécuritaire.

AG, AR et JU accueillent favorablement les amendements proposés. Ils ont pris note que la nouvelle réglementation laisse aux Etats Schengen la compétence décisionnelle de réintroduire temporairement des contrôles aux frontières intérieures. GE, JU, le CP et AR sont satisfaits que les Etats Schengen puissent réintroduire temporairement le contrôle des frontières intérieures dans les cas nécessitant une action immédiate en raison d'un danger considérable pour l'ordre public ou la sécurité intérieure (art. 25 CFS).

AR, JU estiment que les mécanismes de consultation, le devoir d'informer et de rapport mis en place, permettront de s'assurer qu'un tel instrument respecte le principe de la proportionnalité (art. 23 bis CFS) et que les contrôles aux frontières intérieures ne seront mis en œuvre qu'en cas de nécessité avérée. Ceci permet de respecter le principe de la libre circulation des personnes.

AG remarque cependant que les conditions pour prendre les mesures prévues sont plutôt strictes et que le devoir d'information vis à vis des organes européens et des Etats Schengen est exigeant.

La FER et GE saluent la dynamique de la présente proposition, qui témoigne de la capacité à adapter l'accord Schengen à un nouveau contexte et à de nouveaux besoins. Ils soulignent également avec satisfaction que la voix des Etats a été entendue, même si les prérogatives dont ils bénéficient avec cette réforme s'inscrivent dans un cadre relativement strict, sous coordination de la Commission européenne. La FER relève à ce propos le rôle positif de l'engagement de la Suisse dans le cadre de la comitologie. FR, le CP, VS et VD soulignent que la reprise de ce développement Schengen correspond à ce qui a été négocié par les représentants suisses et, notamment, des cantons à Bruxelles.

GE est satisfait des changements proposés. Il a néanmoins plusieurs remarques et questions à formuler (cf. partie spéciale). Il souligne également que l'engagement d'équipes européennes de gardes-frontière et de Frontex est nécessaire (art. 19 bis CFS).

Le CP approuve également les mesures prises à l'encontre des pays qui ont des manquements graves dans les contrôles aux frontières extérieures Schengen. JU souscrit également à la nouvelle procédure en cas de manquements graves dans l'exécution du

contrôle aux frontières extérieures de la part d'un Etat Schengen, nonobstant le fait que la réglementation limite le pouvoir de la Commission européenne à des recommandations et n'autorise pas la prise de mesures plus contraignantes (art. 19 bis, 23, 26, et 26 bis CFS).

Le PLR est satisfait de la modification du règlement (UE) n° 1051/2013. Il estime positif que la Suisse puisse, en cas de menace grave pour la sécurité intérieure ou l'ordre public, réintroduire un contrôle des frontières. Le PLR et AG estiment que le prolongement de la durée des contrôles, de 30 jours à 6 mois, est également bienvenu. FER et, GE approuvent l'allongement de la période de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures de Schengen qui répond aux inquiétudes exprimées par certains Etats. JU est également favorable à la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures jusqu'à six mois, cette durée pouvant même être étendue jusqu'à deux ans dans des circonstances exceptionnelles en cas d'événements prévisibles (art. 24 CFS).

L'aéroport de ZH estime que la réintroduction de contrôles aux frontières intérieures impliquerait deux postes de gardes-frontière supplémentaires et une infrastructure qui fait défaut actuellement. Il propose que la réintroduction des contrôles se fasse d'une manière flexible, sans infrastructure particulière et, notamment, sans appareils informatiques. Ceux-ci augmentent énormément les temps de traitement des contrôles. Des contrôles aux frontières intérieures impliquent une hausse des coûts pour la police cantonale et le canton de Zurich. Le chiffre 2.6.2 du rapport devrait être adapté en conséquence. En outre, un nouveau chiffre 2.6.3 devrait être consacré aux aéroports. Il devrait y être garanti que les contrôles aient lieu de manière mobile, sans infrastructure et que, par conséquent, ils n'aient pas de conséquences financières pour les aéroports.

AI, BL et OW partent du principe que la reprise de ce développement de l'acquis de Schengen n'aura pas de conséquences financières ou en personnel.

BL estime que la reprise de ce développement Schengen n'a pas de conséquences pour les autorités de contrôle frontières suisses car la procédure nationale reste la même. La possibilité de mener des contrôles des personnes en cas de soupçon policier est par ailleurs maintenue, ce qui est positif.

NE salue la reprise de règles communes à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures.

2.2.2 Rejet

SZ relève que la réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures, que ce soit en cas d'événements prévisibles (nouvel art. 24 CFS) ou d'événements extraordinaires non prévisibles (nouvel art. 25 CFS) ne sera possible qu'en dernier recours et de manière restreinte sur le plan tant temporel que géographique. Il relève également que la menace portée à la sécurité intérieure et à l'ordre public doit être évaluée sous la surveillance de la Commission européenne et du Parlement européen. Par ailleurs, SZ indique que l'introduction temporaire de contrôles de personnes effectués aux frontières intérieures indépendamment de tout soupçon en cas de déficits aux frontières extérieures de Schengen n'est possible qu'en dernier recours après toute une série d'autres mesures. Une telle introduction n'est permise que si l'ensemble des autres mesures, notamment celles de FRONTEX et d'EUROSUR, est resté sans effet et que la sécurité de tout l'espace Schengen (et non d'un seul Etat membre) continue à être menacée ou que l'Etat Schengen concerné refuse les mesures à sa frontière extérieure. Enfin, SZ rappelle qu'il faut respecter un délai de carence de trois mois avant de réadmettre des contrôles temporaires aux frontières intérieures. SZ estime donc que l'introduction de contrôles aux frontières intérieures est

soumise à des critères si étroits (que ce soit au niveau de leur contenu, de leur forme ou de leur durée) que des contrôles temporaires ne seront plus possibles.

L'UDC est d'avis que le règlement (UE) n° 1051/2013 qui, à première vue, améliore la situation actuelle où le contrôle frontière fait défaut, n'est en fait qu'un progrès minimal. Elle constate que, dans tous les cas, il ne s'agit que d'une reprise provisoire des contrôles aux frontières intérieures. Dans des situations exceptionnelles, cette réintroduction des contrôles peut durer deux ans. L'UDC estime qu'aujourd'hui déjà, avec 500 000 personnes qui traversent chaque année les frontières extérieures Schengen et séjournent illégalement dans l'espace Schengen, les conditions de l'art. 19 CFS seraient aujourd'hui déjà quasiment remplies.

Remarques de Genève

La lettre de **l'art. 23bis, par. 1**, CFS fait référence à la « criminalité organisée » tandis que l'art. 21, let. a, ch. ii, CFS mentionne la notion de « criminalité transfrontalière ».

Les définitions de ces deux notions diffèrent selon les pays et elles ne sont pas identiques.

Sur le plan de la preuve, il ne sera pas aisé de démontrer que le délinquant étranger qui franchit la frontière appartient à une organisation criminelle.

GE se demande si on dit interpréter l'art. 23bis CFS dans le sens où seule la criminalité organisée eût constitué une menace pour l'ordre public ou si on peut considérer que toute forme de criminalité transfrontalière (de grande ampleur) peut constituer une menace pour l'ordre public.

Les mesures de **l'art. 26 CFS** peuvent prendre un certain temps avant de déployer leurs effets. De nombreux délais doivent être respectés, notamment le délai de trois mois après la notification à l'Etat Schengen déficient des recommandations formulées par les experts. Les délais liés *au plan d'action*, soit un mois pour sa soumission et un mois à la Commission européenne pour soumettre au Conseil de l'UE son appréciation quant au plan d'action, sont également conséquents.

GE se demande si le par. 5 de l'art. 26 peut être interprété en ce sens que les Etats Schengen sont autorisés à réintroduire le contrôle temporaire à leurs frontières intérieures, jusqu'à droit connu sur la décision du Conseil de l'UE lorsqu'ils constatent que des circonstances exceptionnelles au sens de l'art. 26, par. 1, CFS peuvent constituer une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure au sens de l'art. 25, par. 1, CFS.

2.3 Modification de la LEtr

SO et AR saluent la précision faite dans la LEtr concernant la mise en détention des mineurs et SO souligne que ceci correspond à sa pratique.

JU a pris connaissance des adaptations de la LEtr et n'a pas de remarque particulière, à part que les finances cantonales ne seront pas touchées par ces changements.

Le PLR approuve cette modification.

Le HCR salue expressément la modification de l'art. 80, al. 4, LEtr, qui garantit une sécurité juridique quant à la mise en détention des mineurs. Il mentionne la Convention sur les droits de l'enfant qui met en avant le bien-être des enfants et préconise que les mineurs n'ayant pas atteint 18 ans ne soient par principe pas détenus.

NE est opposé à la mise en détention administrative des mineurs de plus de 15 ans et souligne qu'il a lui-même interdit une telle pratique depuis l'entrée en vigueur de la loi d'introduction sur le séjour et l'établissement des étrangers du 12 novembre 1996.

Al part du principe que les adaptations de la LEtr et de la LAsi n'ont pas de conséquences financières pour les cantons.

2.4 Directive 2001/40/CE

2.4.1 Approbation

JU approuve également les modifications fondées sur la directive 2001/40/CE. Elle devrait permettre d'éviter que de nouvelles demandes d'asile soient déposées en Suisse alors qu'un autre Etat Dublin est compétent, a déjà statué, a prononcé l'exécution du renvoi, mais ne l'a pas exécuté pendant une certaine période. Il observe toutefois que, lors d'un renvoi à destination du pays d'origine en lieu et place d'un renvoi vers l'Etat Dublin compétent, la Confédération sera amenée à accomplir des tâches et à engager des ressources supplémentaires, indépendamment des demandes de remboursement qui peuvent être adressées à l'Etat concerné.

JU, TG et le CP insistent sur le fait que la prise en charge des coûts liés à cette catégorie de renvoi ne doit en aucun cas être répercutée sur les cantons.

GL approuve, notamment, les nouveautés qui apportent davantage de flexibilité dans le domaine des renvois des cas Dublin (possibilité d'un renvoi direct dans le pays d'origine au lieu d'un renvoi dans l'Etat Dublin chargé de l'exécution).

AR, GL, SO, VD et le CP saluent également le fait qu'un renvoi puisse dans certains cas avoir lieu directement à destination du pays d'origine sur la base d'une décision de renvoi entrée en force prononcée par un Etat Schengen/Dublin. AR, SO, et le CP estiment que ceci pourrait avoir un effet dissuasif sur le dépôt d'une demande d'asile en Suisse si un autre Etat Dublin est déjà compétent. Les ressources du domaine de l'asile peuvent ainsi être réparties de manière ciblée et efficace.

AG estime que cette disposition est nécessaire, car la Suisse est tenue de reprendre le droit européen. Néanmoins, AG doute qu'un renvoi à destination du pays d'origine soit plus aisé qu'un renvoi à destination de l'Etat Dublin compétent. AG estime que très peu de cas se produiront en pratique, notamment du fait que le renvoi doit pouvoir être rapide et que l'Etat Dublin compétent doit ne pas procéder à ces renvois depuis un certain temps déjà. De plus, AG souligne qu'un renvoi rapide doit dans tous les cas avoir lieu, car sinon, cela causerait des coûts supplémentaires d'aide sociale. Il demande que cette disposition ne soit appliquée qu'aux cas clairs, dans lesquels l'identité de la personne est connue et des documents de voyage sont disponibles.

GE s'inquiète des conséquences financières si une personne est mise en détention plus longtemps et si les démarches sont complexes. GE estime que les charges financières (aide d'urgence et détention administrative) pour tout renvoi qui ne serait pas exécuté dans les 30 jours incombent à la Confédération.

GE s'interroge sur la portée des termes « *pendant une période prolongée* » (art. 31b, al. 1, let. a) et « *rapidement* » (art. 31b, al. 1, let. b).

LU remarque que, du point de vue politique, il est avantageux de pouvoir reconnaître une décision de renvoi d'un autre Etat. Ceci devrait amener, surtout dans le domaine de l'aide

d'urgence, à décharger les cantons. Un effet attractif pour les cas Dublin qui souhaitent rentrer chez eux n'est cependant pas à exclure. Un monitoring devrait dès lors être mis sur pied pour étudier les conséquences de la mise en œuvre de cette directive.

Le PLR soutient la possibilité de pouvoir faire usage de la directive 2001/40/CE dans le domaine de l'asile. Il s'agit d'un complément utile à la procédure Dublin.

Une attention particulière doit être mise sur deux points:

- Afin d'éviter l'augmentation du nombre de personnes admises provisoirement (dont le renvoi est impossible), l'usage de la directive 2001/40/CE ne doit se faire que si un renvoi peut être exécuté rapidement. Si tel n'est pas le cas, la procédure Dublin doit être préférée.

- Si la directive 2001/40/CE est mobilisée, une compensation des coûts par l'Etat Schengen et Dublin responsable de la décision de renvoi doit être perçue.

L'UDC approuve la reconnaissance des décisions de renvoi à l'égard des ressortissants d'Etat tiers. Elle estime que cela peut avoir un effet positif, notamment à l'égard des requérants d'asile qui sont réacheminés vers l'Italie et qui, à peine arrivés, reviennent en Suisse. Ceci, d'autant plus que la CEDH pourrait mettre un terme aux transferts à destination de l'Italie.

L'UDC exige par ailleurs que les coûts du renvoi à destination du pays d'origine soient supportés par les Etats Dublin compétents qui ont statué sur la demande.

SG craint que les Etats voisins de la Suisse qui n'ont pas signé d'accords de réadmission avec des Etat-tiers fassent pression sur la Suisse afin que les autorités cantonales procèdent à l'exécution du renvoi à leur place. De tels développements seraient à surveiller et des contre-mesures devraient être prises le cas échéant.

Le PS, l'OSAR et l'USS approuvent la transposition de la directive 2001/40/CE et la possibilité de renvoyer de demandeurs d'asile directement dans leur pays d'origine à la place de les transférer dans un Etat Dublin certes compétent, mais qui ne procède pas aux renvois. Cependant, il faut garantir que toute violation du principe de non-refoulement soit exclue de manière sûre. Pour ce faire, *une audition* est nécessaire et constitue une condition sine qua non à de tels renvois. L'USS souligne qu'une telle décision ne peut avoir lieu uniquement sur la base de documents écrits. Le requérant doit pouvoir participer à la procédure oralement.

De plus, l'OSAR, le PS, l'USS, le FIMM, l'EPER et le HCR souhaitent que la présomption de la non-existence de la qualité de réfugié soit réfragable. La personne doit pouvoir, dans le cadre d'une audition, renverser cette présomption. A cet égard, la jurisprudence liée à l'art. 32, al. 2, let. f, LAsi (non-entrée en matière lorsque la personne a reçu une décision négative dans l'UE) doit être prise en considération, notamment le JICRA 2006 n° 33.

L'EPER et le HCR demandent que la Suisse procède à *l'examen matériel de la demande d'asile* si nécessaire. Tel serait le cas si la personne fait valoir des motifs importants propres à motiver la qualité de réfugié ou si des événements qui peuvent motiver la qualité de réfugié se sont produits depuis la décision prononcée par un Etat Dublin.

Par ailleurs, le PS, l'OSAR, l'EPER et le HCR estiment que l'art. 6, al. 3, de la directive 2001/40/CE trouve application et que ceci implique l'octroi de l'asile si la personne a la qualité de réfugié.

De surcroît, l'OSAR et le FIMM proposent de reprendre la formulation de l'ancien art. 32, al. 2, let. f, LAsi et de le compléter :

*« Il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant a déjà fait l'objet, dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), d'une procédure d'asile qui a débouché sur une décision négative **lorsque cette personne ne peut renverser la présomption, attachée à cette décision, selon laquelle elle ne remplit pas la qualité de réfugié de l'art. 3 LAsi**, à moins que l'audition ne révèle des indices donnant lieu de penser que des faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire se sont produits dans l'intervalle. »*

Le droit d'être entendu ne peut en outre être octroyé par procédure écrite mais dans le cadre d'une audition.

Par ailleurs, l'OSAR, le PS et le FIMM souhaitent que les diverses pratiques européennes soient prises en considération concernant l'octroi de l'asile. Il ne peut être question de standards identiques dans l'espace Dublin. A cet égard, la jurisprudence qui vaut concernant le renvoi préventif dans un Etat où la personne s'est vue refuser l'asile doit être prise en considération et, notamment, le JICRA 1998 n° 24, p. 220. Cette jurisprudence traite du respect de l'Etat de droit et du principe de non-refoulement comme constituant une présomption que la décision négative en matière d'asile prise par cet Etat est un indice de la non-existence de la qualité de réfugié. Cette présomption peut être renversée par le requérant d'asile.

Finalement, le PS et l'OSAR estiment que la décision en matière d'asile et de renvoi qui doit être reconnue doit être une décision matérielle et non une décision de non-entrée en matière formelle. Ceci doit clairement apparaître à l'art. 31b LAsi.

Le FIMM estime que la Suisse doit assumer la compétence de l'examen de la situation de la personne se trouvant en Suisse et que ceci implique des ressources supplémentaires. Un examen minutieux de chaque cas et un retour volontaire sont essentiels pour le FIMM (exclusion des renvois forcés). Il souligne les déficits de certains pays européens (Grèce, Chypre, Hongrie) et estime qu'une reconnaissance schématique des décisions négatives européennes ne peut avoir lieu.

Al part du principe que les adaptations de la LEtr et de la LAsi n'ont pas de conséquences financières pour les cantons.

2.4.2 Rejet

VS estime que les difficultés liées à un renvoi à destination du pays d'origine sont multiples et le fait que ceux-ci puissent être exécutés rapidement n'est pas une garantie suffisante que le départ aura effectivement lieu. VS estime qu'il est plus rationnel d'appliquer la procédure Dublin dans tous les cas.

3. Liste des participants à la consultation

Cantons:

AG	Argovie
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Berne
BL	Bâle-Campagne
BS	Bâle-Ville
FR	Fribourg
GE	Genève
GL	Glaris
GR	Grisons
JU	Jura
LU	Lucerne
NE	Neuchâtel
NW	Nidwald
OW	Obwald
SG	St-Gall
SH	Schaffhouse
SO	Soleure
SZ	Schwyz
TG	Thurgovie
TI	Tessin
VD	Vaud
VS	Valais
ZG	Zoug
ZH	Zurich

Partis politiques:

PLR	Parti libéral-radical
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faitières de l'économie:

FER	Fédération des Entreprises Romandes
USS	Union syndicale suisse

Autres milieux intéressés (conférences et associations, œuvres d'entraide et organisations d'aide aux réfugiés, Eglises, organisations économiques et associations professionnelles, services d'aide aux étrangers ayant conclu des contrats de prestations, autres organisations intéressées):

Aéroport de ZH	Aéroport de ZH
CP	Centre Patronal
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
EPER	Entraide protestante suisse
FIMM	Forum pour l'intégration des migrantes et des migrants
JDS	Juristes démocrates de Suisse

OSAR Organisation suisse d'aide aux réfugiés
UNHCR Haut commissariat aux réfugiés des Nations Unies

Ont renoncé à prendre position:

AM Association suisse des magistrats
ASSH Association suisse des services des habitants
LAMal Institution commune LAMal
SEC Suisse Société suisse des employés de commerce
SVZ Association suisse des officiers de l'état civil
UPS Union patronale suisse
UVS Union des villes suisses